

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 février 2015

---

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -  
(N° 2512)

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° AS63

présenté par  
M. Delatte

-----

**ARTICLE 4**

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« effet »

insérer le mot :

« secondaire ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le soulagement de la douleur est un objectif parfaitement légitime et consensuel, il n'y a pas de débat à ce sujet. Mais la suppression de l'expression « traitement qui peut avoir pour effet secondaire d'abrégé la vie » (définition de la notion de « double effet ») constitue un enjeu important.

Cette notion signifie que l'intention première reste bien de soulager la souffrance, même si, par voie de conséquence « secondaire », le produit utilisé (par exemple la morphine) risque d'accélérer la survenue du décès à une échéance non prévisible.

Désormais, on ne prendrait plus en compte le critère de l'intention, ce qui constitue un signe supplémentaire qu'on ouvrirait la porte à une « aide active à mourir », c'est-à-dire à des possibilités de formes cachées d'euthanasie ou de suicide assisté.